

mesures prises par le débiteur de l'injonction pour se conformer à celle-ci est la conséquence de l'ordre de cessation (voy. par analogie l'art. 1248 du Code civil qui met à charge du débiteur les frais du paiement, c'est-à-dire les frais qu'occasionne l'exécution de l'obligation);

Qu'il ne peut en toute hypothèse être raisonnablement soutenu en l'espèce (et Scarlet ne le soutient au demeurant pas) que la SABAM abuserait de ses droits en considérant que le coût des mesures techniques doit être supporté par le débiteur desdites mesures, d'autant que celui-ci est, selon la directive n° 2001/29, "*le mieux à même de mettre fin aux atteintes*" et peut répercuter ce coût (estimé par l'expert à un maximum de € 0,5 par mois et par utilisateur durant 3 ans) sur les internautes (alors que la SABAM ne dispose pas de cette même possibilité à défaut de pouvoir identifier les internautes contrevenants);

2. Demande reconventionnelle

Attendu que la SA Scarlet sollicite la condamnation de la SABAM au paiement de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire;

Qu'elle estime que la demande de la SABAM est uniquement destinée à lui nuire dans la mesure où elle n'a engagé de procédure qu'à son égard alors que d'autres fournisseurs d'Internet, qui occupent une part nettement plus importante du marché sont également concernés et qu'aucune action n'a été entreprise contre les fournisseurs de logiciels "peer-to-peer";

Attendu que la demande principale étant déclarée fondée, elle n'a de ce seul fait rien de téméraire et vexatoire puisqu'elle exclut que la SABAM ait agi avec légèreté ou imprudence;

Qu'au surplus, le fait que d'autres opérateurs ISP, voire même les fournisseurs de logiciels peer-to-peer ou encore les hébergeurs de sites web de ces fournisseurs, pourraient également faire l'objet d'une action en cessation ne porte pas atteinte au droit de la SABAM de diriger, dans un premier temps, son recours uniquement contre un seul des ISP dès lors qu'il n'est nullement démontré qu'en faisant ce choix, la

SABAM n'aurait pas agi comme aurait dû le faire un justiciable prudent et diligent;

Que pour des raisons financières compréhensibles, la SABAM a pu estimer opportun, dans un premier temps, de limiter son action à un seul ISP;

Par ces motifs,

Nous, C. Heilporn, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles;

Assisté de Wansart, greffier adjoint délégué;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Disons la demande principale recevable et fondée dans les limites suivantes;

Condamnons la SA Scarlet Extended à faire cesser les atteintes au droit d'auteur constatées dans le jugement du 26 novembre 2004 en rendant impossible toute forme, au moyen d'un logiciel "peer-to-peer", d'envoi ou de réception par ses clients de fichiers électroniques reprenant une œuvre musicale du répertoire de la SABAM, sous peine d'une astreinte de € 2.500 par jour où Scarlet ne respecterait pas le jugement après l'expiration d'un délai de 6 mois suivant sa signification;

Condamnons la SA Scarlet Extended à communiquer par écrit à la SABAM dans les 6 mois de la signification du présent jugement le descriptif des mesures qu'elle appliquera en vue de respecter le jugement;

Déboutons la SABAM du surplus de ses demandes;

Disons la demande reconventionnelle recevable mais non fondée;

En déboutons la SA Scarlet Extended;

(...)

Note

La directive n° 2001/29 a été transposée en droit belge par la loi du 9 mai 2007. Voyez l'article de B. Michaux et E. De Gryse dans ce numéro.

Noot

De Richtlijn nr. 2001/29 werd omgezet in Belgisch recht bij de wet van 9 mei 2007. Zie artikel B. Michaux en E. De Gryse in dit nummer.